

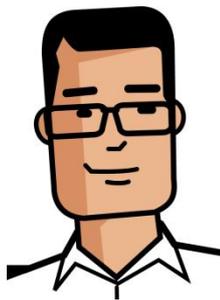
# Le Rapport Officiel de Diagnostic

Aujourd'hui, vous disposez de tous les résultats d'analyse de votre bien effectués par l'un des membres de notre réseau national de diagnostiqueurs certifiés.



**DIAGAMTER**  
Irréprochable pour votre bien

[www.diagamter.com](http://www.diagamter.com)



## Bienvenue chez Diagamter

Vous vendez ou vous louez un bien immobilier. C'est un **acte important**, notamment en matière d'information aux futurs acquéreurs ou locataires de votre bien.

Ainsi, **conscient des responsabilités** que cela implique, le rapport de diagnostic est un des éléments clés de l'ensemble des formalités que nous nous devons de remplir. Un élément **officiel**.

Vous vous doutez certainement que la **compétence technique** est au cœur de notre métier, celui de diagnostiqueur immobilier, métier à responsabilité élevée.

Les 110 cabinets liés à notre marque, présents sur l'ensemble du territoire national garantissent ainsi par le respect des protocoles qui leur incombent, une fiabilité sans faille de leurs rapports de contrôles et de diagnostics. Ne perdons jamais de vue qu'in fine c'est le diagnostic immobilier qui vous exonère, en tant que particulier, de la **garantie des vices cachés** fournie à votre acquéreur (ordonnance 8 juin 2005).

Une **charte des valeurs** guide au quotidien les actions de l'ensemble des membres de notre réseau national et contribue à faire de notre marque Diagamter, une marque « **irréprochable pour votre bien** ».

Si vous êtes de ceux pour qui l'**exemplarité** est l'un des critères majeurs quant au choix de votre diagnostiqueur, alors, à nous de vous démontrer tout le sens que nous lui donnons.

Merci de la lecture de ce document, que nous avons élaboré pour votre bien.

Guillaume EXBRAYAT  
Président Diagamter France





# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-HUT02-1905-028



## Propriétaire :

Adresse du bien : 92 Rue du Port, 35260 CANCALE

Nature du bien : Maison individuelle (T4)

Localisation du bien : Sans objet

Numéro de lot : Sans objet

Date du permis de construire : Avant 1949

Date limite de validité : 22/11/2019

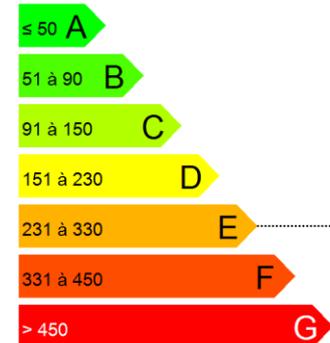
Référence client :

## DPE

Date limite de validité : 22/05/2029

### Consommation énergétique

Logement économe



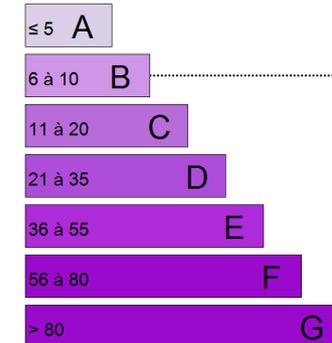
Logement énergivore

Logement

303  
kWh ep/m<sup>2</sup>.an

### Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

9  
kg eqco2/m<sup>2</sup>.an

## Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Présence d'amiante : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Surface Habitable

Validité illimitée (sauf travaux)

Surface habitable : 121,19 m<sup>2</sup>  
Surface hors habitable : 0,00 m<sup>2</sup>



## Etat Parasitaire

Date limite de validité : 22/11/2019

Présence d'état parasitaire : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) a permis de repérer la présence de traces d'insectes à larves xylophages.

## Termites

Date limite de validité : 22/11/2019

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

## Plomb

Date limite de validité : 22/05/2020

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage :  
Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.  
Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

## Installation Electrique

Date limite de validité : 22/05/2022

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions / Protection mécanique des conducteurs.
- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

## ERP

Date limite de validité : 22/11/2019

Risque sismique : Zone 2  
Risque radon : significatif

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

\* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



# Les intervenants du dossier

> Propriétaire : Monsieur, Madame François, Gabrielle

> Votre cabinet :

67 Rue de la Marne, 35400 SAINT MALO

09 52 37 81 60

saintmalo@diagamter.com

> Technicien : Monsieur Jérôme CLAYE

09 52 37 81 60

jerome.claye@diagamter.com



Monsieur Jérôme CLAYE  
Diagnosticteur certifié

**Synthèse dossier**  
Réf. : DIA-HUT02-1905-028



## Sommaire

Fiche perval	7
Rapport DPE	8
Rapport Amiante	13
Rapport Surface Habitable	25
Rapport Etat parasitaire	28
Rapport Plomb	42
Rapport Electricité	53
Rapport ERP	65
Attestation d'assurance du dossier	72
Certificat de compétences du dossier	73
Éléments de repérage	74
Conditions particulières DDT	77
Attestation sur l'honneur DDT	78
Ordre de mission	79



MAISON  
INFORMATIONS DESCRIPTIVES

La présente fiche relative au bien immobilier permet à votre notaire de réunir les informations indispensables pour :  
- compléter votre dossier et rédiger l'acte,  
- alimenter une base de données immobilières destinée à la production de statistiques d'intérêt général, dans le cadre de ses missions de service public (loi du 28 mars 2011).

Merci par avance de bien vouloir la remplir avec précision et la transmettre à votre notaire.



Référence dossier (à renseigner par l'office) : .....

### ADRESSE

numéro : ..... complément (bis,ter...) : ..... adresse : 92.Rue du Port.....  
complément d'adresse : ..... code postal : 35260..... ville / commune : CANCALE.....

### DESCRIPTION

Consulter, si nécessaire, le dossier des Diagnostics Techniques.

#### TYPE DE MAISON

pavillon  maison de ville  
 villa  maison de maître  
 chalet  hôtel particulier  
 ferme  château / grande propriété  
 maison rurale  divers (tour, moulin...)

Votre maison fait-elle partie d'une copropriété horizontale ?  oui  non  
(existence d'un règlement de copropriété, paiement de charges collectives)

si non, surface habitable : 121 m<sup>2</sup> si oui, surface Carrez : ..... m<sup>2</sup>

La maison a-t-elle fait l'objet d'un métrage par un professionnel ?  oui  non

Surface du terrain, maison incluse (m<sup>2</sup>) : 0.....

Nombre de : pièces (hors p. d'eau) : 4 niveau(x) en élévation (rdc inclus) : 3

WC (indépt ou non) : 2 salle(s) de bain / d'eau : 1

place(s) de station<sup>t</sup> : 1 bâtiment(s) (maison incluse) : 2

Dépendances construites en dur ?  oui  non (garages ou autres)

oui non oui non  
sous-sol   cellier    
cave   grenier    
terrasse   combles aménageables    
balcon   étang    
jardin / cour   terrain de tennis    
piscine   anneau d'amarrage

Orientation de la pièce principale :

#### USAGE

habitation  
 mixte habitation-professionnel  
 professionnel

#### OCCUPATION

La maison vendue sera t-elle libre le jour de la vente ?  oui  non

#### ÉNERGIE

##### Énergie principale (collectif ou individuel)

fioul  électricité  
 gaz  charbon  
 bois  réseau de chaleur  
 autre : .....

##### Énergie renouvelable

panneaux solaires photovoltaïques  
 chauffe-eau solaire  
 bois ou biomasse  
 pompe à chaleur  
 énergie hydraulique  
 énergie éolienne  
 autre : .....

#### Performance énergétique



### CONSTRUCTION

#### État de la maison

bon / sans travaux  vétuste / à rénover  
 moyen / à rafraîchir

#### Matériaux principaux

Gros œuvre (cocher une seule case)  
 béton  pierre  bois  
 pierre de taille  brique  terre  
 matériaux métalliques  autres

#### Vitrage (cocher une seule case)

simple  survitrage  double vitrage  
 triple vitrage  autre

La vente est-elle conclue en état futur d'achèvement (VEFA) ?  oui  non

Année de construction : .....

#### ou époque de construction

avant 1850  1850 / 1913  1914 / 1947  
 1948 / 1969  1970 / 1980  1981 / 1991  
 1992 / 2000  2001 / 2010  2011 / 2020\*

\* La maison est-elle achevée depuis moins de 5 ans ?  oui  non

Bénéficie-t-elle d'un label de construction ?  oui  non

BBC Effinergie (Neuf)  HPE Rénovation  
 BBC Effinergie Rénovation  Effinergie Rénovation  
 Autre : .....

### MUTATION ET PLUS-VALUE

Est-ce la première vente du bien depuis son achèvement ?  oui  non

La maison vendue constituait-elle :  
- la résidence principale du vendeur ?  oui  non  
- une résidence secondaire ?  oui  non  
- un bien donné en location ?  oui  non  
La vente est-elle conclue en viager ?  oui  non

### URBANISME

#### Plan d'occupation des sols

zone urbaine  zone agricole  
 zone d'urbanisation future  zone protégée et inconstructible  
 extension des hameaux  carte communale

ou

#### Plan local d'urbanisme

zone naturelle ordinaire  zone naturelle d'urbanisation future  
 zone de richesses naturelles  zone de risques et nuisances  
 zonage urbain  autres : .....

### OBSERVATIONS / PARTICULARITÉS

Indiquez les particularités de style ou d'aménagement de la maison (colombages, véranda, four à pain, orangerie...) : .....

\*Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. En vertu des articles 38 et suivants de la loi précitée, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du présent office notarial.



CSN version jan. 2017



## Diagnostic de performance énergétique logement (6.2)

N° : DIA-HUT02-1905-028  
 Réf. Ademe : 1935V2002205N  
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 22/05/2029

Type de bâtiment : Maison individuelle  
 Année de construction : avant 1948  
 Surface habitable : 121 m<sup>2</sup>  
 Adresse : 92 Rue du Port 35260 CANCALE

Date de visite : 23/05/2019  
 Date d'établissement : 23/05/2019  
 Diagnostiqueur : CLAYE Jérôme DIAGH - 67 Rue de la Marne - 35400 SAINT MALO

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I-CERT  
 . Le N° du certificat est CPDI4962 délivré le 31/08/2018 et expirant le 24/01/2023.

### 1. Propriétaire

Nom :  
 Adresse :

### 2. Propriét. des installat° communes

Nom :  
 Adresse :

### 3. Consommations annuelles par énergie

obtenues au moyen des factures d'énergie du logement de l'année 2018, prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).

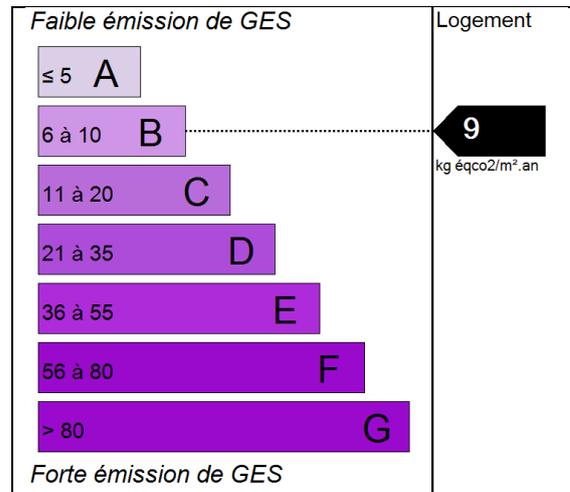
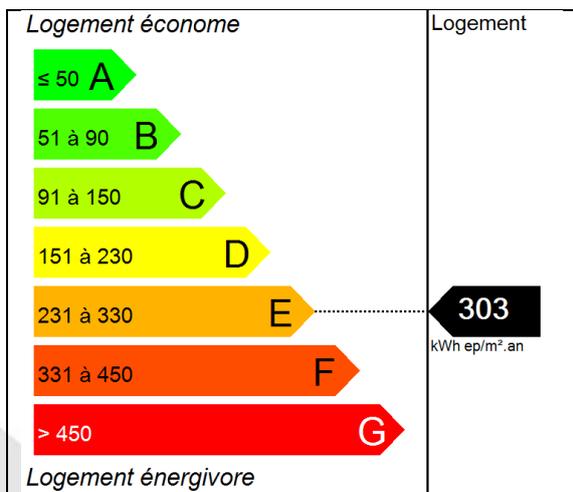
	Moyenne annuelle des consommations Détail par énergie dans l'unité d'origine	Consommations énergies finales en kWh <sub>ef</sub> détail par énergie et par usage	Consommations en énergie primaire détail par usage en kWh <sub>ep</sub>	Frais annuels d'énergie
Chauffage	-	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-	-
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	124 € TTC
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	- Electrique : 14226 kwh	- Electrique : 14226 kWh <sub>ef</sub>	36703 kWh <sub>ep</sub>	2360 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 303 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 9 kg CO<sub>2</sub>e/m<sup>2</sup>.an





## Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Chauffage :	ECS :
- Mur 1 : pierres de taille moellons remplissage tout venant ép. 60 cm donnant sur l'extérieur, isolation par l'intérieur (ITI) - Mur 2 : blocs de béton creux ép. 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur, isolation par l'intérieur (ITI), épaisseur d'isolation : 12 cm	Installation de chauffage - Chauffage 1, radiateurs NFC, énergie électrique, chauffage individuel	- Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, ECS individuel ; accumulation : 200 l
Toiture :	Emetteurs :	Ventilation :
- Plafond 1, combles perdus, entre solives métalliques avec ou sans remplissage, donnant sur un local non chauffé (Combles), isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 30 cm - Plafond 2, combles aménagés, combles aménagés sous rampants, donnant sur l'extérieur, isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 25 cm	- radiateurs nfc	- Ventilation mécanique auto réglable après 82
Menuiseries :	Refroidissement :	
- Fenêtre 1, Fenêtre 4 : pvc, double vitrage à iso. renforcée, épaisseur des lames d'air : 18 mm - Porte-fenêtre battante avec soubassement : bois, double vitrage à iso. renforcée, épaisseur des lames d'air : 18 mm - Fenêtre 3 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 12 mm - Fenêtre oscillante 5 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 14 mm - Fenêtre 6 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Porte 1 : avec moins de 60% de double vitrage, simple en bois	- sans objet	
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
- Plancher bas1, dalle béton, donnant sur un terre-plein, non isolé(e)	- sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh <sub>ep</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		
- aucun		

### 4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### 5. Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### 6. Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

## 7. Énergie finale et énergie primaire

---

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

## 8. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

---

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

## 9. Énergies renouvelables

---

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## 10. Conseils pour un bon usage

---

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

## 11. Chauffage

---

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

## 12. Eau chaude sanitaire

---

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

## 13. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
- Aérez périodiquement le logement.

## 14. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

## 15. Autres usages

**Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

**Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

**Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A+,...).

## 16. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt*
<b>Pose de volets isolants</b> <i>Commentaires : Les protections solaires seront beaucoup plus efficaces à l'extérieur (volets) qu'à l'intérieur (stores) pour limiter les surchauffes estivales et les déperditions. Les volets installés devront avoir une résistance thermique supérieure à 0,19 m².K/W.</i>	-
<b>Protection solaire sur les fenêtres de toiture</b> <i>Commentaires : Les protections solaires seront beaucoup plus efficaces à l'extérieur (volets) qu'à l'intérieur (stores) pour limiter les surchauffes estivales et les déperditions. Les performances des volets recommandés correspondent à une résistance thermique de 0,19 m².K/W</i>	-
<b>Remplacement du ballon électrique par un ballon électrique neuf</b>	-

## Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [www.infoenergie.org](http://www.infoenergie.org)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X	X	X

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage règlementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic règlementaire avant démolition** doit être réalisé [article R.1334-19 du Code de la Santé Publique].

### 1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### 2. Propriétaire

### 3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	92 Rue du Port, 35260 CANCALE
Description sommaire	Maison individuelle (T4)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

### 4. Références de la mission

Commande effectuée le	15/05/2019
Visite réalisée le	23/05/2019 à 13:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Jérôme CLAYE. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I-CERT (Réf : CPDI4962)
Assurances	RC PRO AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 1.000.000 € (litige) / 2.000.000 € (an) - Date de validité : 31-12-2019
Laboratoire accrédité (analyse)	ITGA Rennes,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

## 5. Conclusion(s) de la mission de repérage

### Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Zone homogène n°1 : Toitures. (Rez de chaussée Cuisine / Jugement personnel)
- Zone homogène n°2 : Toitures. (Extérieur Garage / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à SAINT MALO, le 23/05/2019

Monsieur Jérôme CLAYE  
Diagnostic certifié



## 6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Évaluation des états de conservation
- 20 Éléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

## 7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

## 8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

## 9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

### Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

### Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Parois verticales intérieures

##### Composant de la construction

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

#### Planchers et plafonds

##### Composant de la construction

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.  
Planchers.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  
Dalles de sol.

#### Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Eléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## 10. Rapports précédemment réalisés

---

Aucun document n'a été récupéré.

## 11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

## 12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Rez de chaussée - Cuisine (Zone Homogène n°1)	Toitures. [Ardoise(s)]	 <p>voir repère: R001</p>	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Extérieur - Garage (Zone Homogène n°2)	Toitures. [Plaque(s)]		Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
		 <p>voir repère: R002</p>				

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

### 13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

---

Sans objet.

### 14. Pièces ou locaux visités

---

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Entrée, WC, Séjour, Cuisine.
- 1er étage : Dégagement 1, Chambre 1, Chambre 2, Salle de bains.
- 2ème étage : Dégagement 2, Chambre 3, Rangement.
- Extérieur : Garage.

### 15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

---

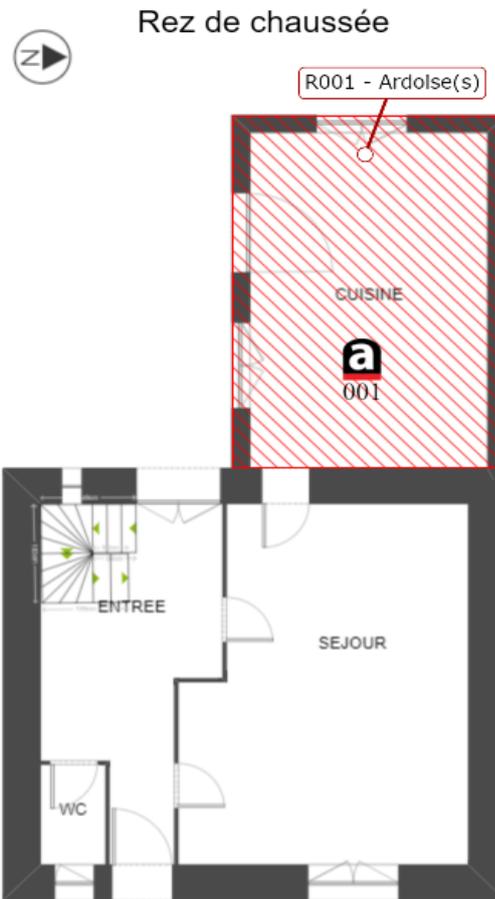
Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

### 16. Observations

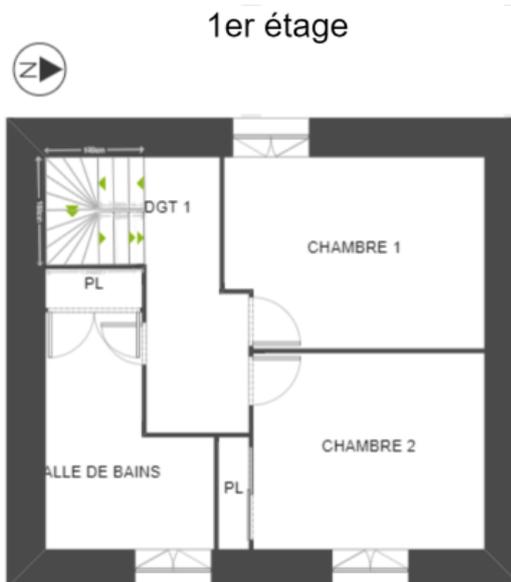
---

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

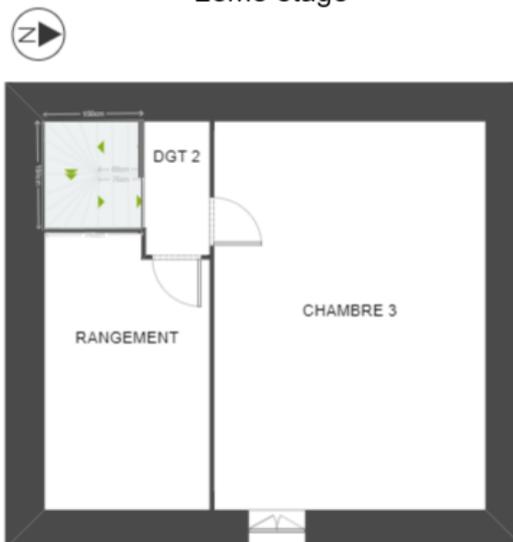
17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



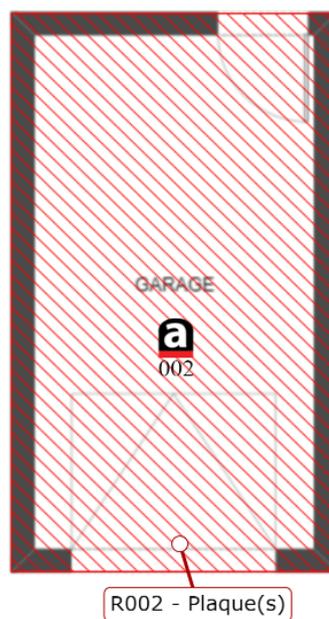
**a** Matériau ou produit contenant de l'amiante



2ème étage



Extérieur



**a** Matériau ou produit contenant de l'amiante

## 18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 [deuxième alinéa] et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

**Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).**

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.**

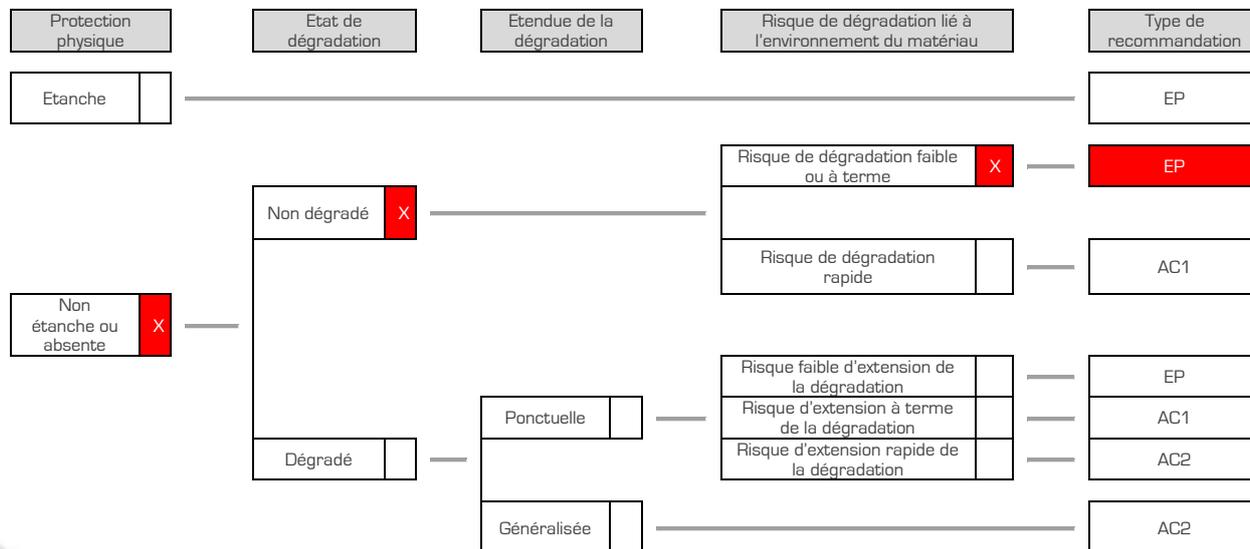
Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

## 19. Evaluation des états de conservation

Rez de chaussée - Cuisine : Ardoise(s)

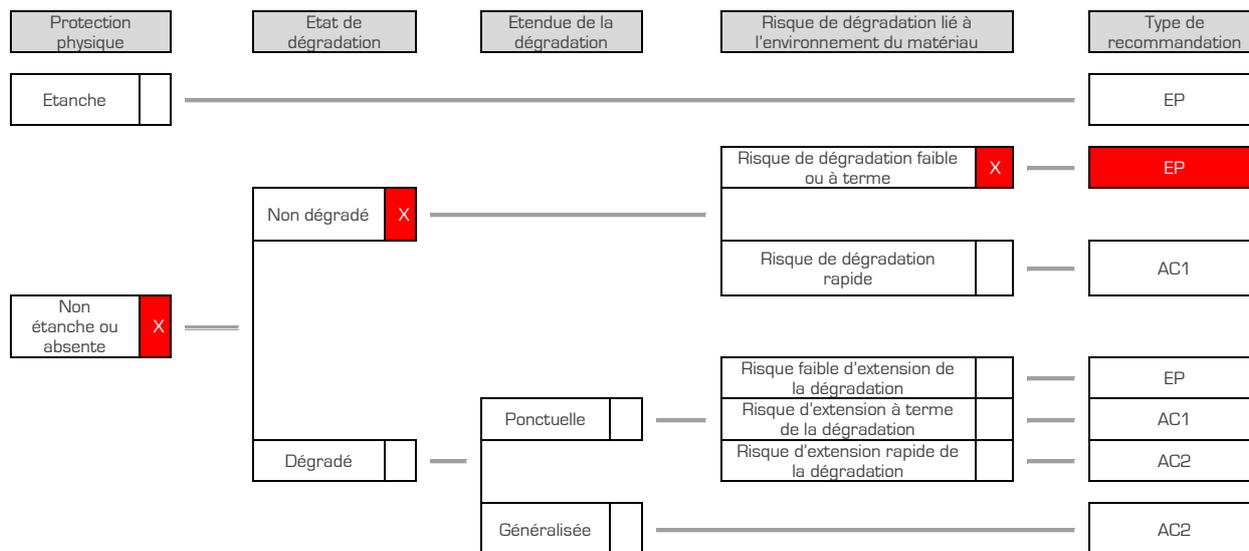
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-HUT02-1905-028
Date de l'évaluation	23/05/2019
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Cuisine, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

## Extérieur - Garage : Plaque(s)

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-HUT02-1905-028
Date de l'évaluation	23/05/2019
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Extérieur - Garage, zone homogène numéro 2
Destination déclarée du local	Habitation

## 20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## 21. Attestation d'assurance

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## 22. Certificat de compétence

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## 23. Procès-verbaux d'analyse

---

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

## 24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

---

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

## ➤ Mesurage d'une surface habitable

L'objet de la mission est la mesure de la superficie habitable réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété

### 1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### 2. Propriétaire

### 3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	92 Rue du Port, 35260 CANCALE
Description Sommaire	Maison individuelle (T4)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Règlement de copropriété fourni	Non

### 4. Références de la mission

Commande effectuée le	15/05/2019
Visite réalisée le	23/05/2019 à 13:00
Opérateur de repérage	Monsieur Jérôme CLAYE
Assurances	RC PRO AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 1.000.000 € (litige) / 2.000.000 € (an) - Date de validité : 31-12-2019
Sous-traitance	Sans objet

### 5. Résultat du mesurage

#### Surface

Surface habitable :	121,19 m <sup>2</sup>
Surface hors habitable :	0,00 m <sup>2</sup>

Fait à SAINT MALO, le 23/05/2019

Monsieur Jérôme CLAYE  
Diagnostiqueur agréé




## 6. Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Pièce	Surface Habitable (m <sup>2</sup> )	Surface Hors Habitable (m <sup>2</sup> )	Motif de non prise en compte
(1) Rez de chaussée Entrée	10,68	0,00	
(2) Rez de chaussée WC	1,92	0,00	
(3) Rez de chaussée Séjour	25,05	0,00	
(4) Rez de chaussée Cuisine	20,31	0,00	
(5) 1er étage Dégagement 1	5,78	0,00	
(6) 1er étage Chambre 1	11,26	0,00	
(7) 1er étage Chambre 2	11,65	0,00	
(8) 1er étage Salle de bains	7,76	0,00	
(9) 2ème étage Dégagement 2	1,07	0,00	
(10) 2ème étage Chambre 3	18,14	0,00	
(11) 2ème étage Rangement	7,57	0,00	
<b>Total</b>	<b>121,19</b>	<b>0,00</b>	

## 7. Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : LASERMETRE Leica DISTO D510

## 8. Conditions particulières d'exécution

### Textes de référence

- Art. 79 de la Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Art. 2 et 3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,
- Art. R.111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Extrait de l'Article 78 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion : « Le contrat de location précise la surface habitable de la chose louée ».
- Extrait Art. R.111-2 du code de la construction et de l'habitation : « La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R\*. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre ».
- Extrait Art. R.111-10 du code de la construction et de l'habitation : « Les pièces principales doivent être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur. Toutefois cet ouvrant et ces surfaces transparentes peuvent donner sur des volumes vitrés installés soit pour permettre l'utilisation des apports de chaleur dus au rayonnement solaire, soit pour accroître l'isolation acoustique des logements par rapport aux bruits de l'extérieur. Ces volumes doivent, en ce cas :
  - Comporter eux-mêmes au moins un ouvrant donnant sur l'extérieur ;
  - Etre conçus de telle sorte qu'ils permettent la ventilation des logements dans les conditions prévues à l'article R. 111-9 ;
  - Etre dépourvus d'équipements propres de chauffage ;
  - Comporter des parois vitrées en contact avec l'extérieur à raison, non compris le plancher, d'au moins 60% dans le cas des habitations collectives et d'au moins 80% dans le cas des habitations individuelles ;
  - Ne pas constituer une cour couverte ».

- Extrait Art. 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 : «Elles s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale ainsi qu'aux garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur. Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux locations à caractère saisonnier, à l'exception de l'article 3-1, ni aux logements foyers, à l'exception des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1. Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception de l'article 3-1, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1, aux locaux meublés, aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, aux locations consenties aux travailleurs saisonniers ».

## ➤ Constat d'état parasite

### Rappel de la mission

L'objet de la mission est l'établissement d'un constat d'état parasite réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### 1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### 2. Propriétaire

### 3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	92 Rue du Port 35260 CANCALE
Description Sommaire	Maison individuelle (T4)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Documents fournis	

Le client déclare ne pas avoir connaissance de la réalisation de traitements antérieurs contre les agents de dégradation biologique du bois ou contre l'humidité du bâti ou de l'ouvrage

### 4. Références de la mission

Commande effectuée le	15/05/2019
Première visite réalisée le	23/05/2019 de 13:00 à :
Opérateur de repérage	Monsieur Jérôme CLAYE
Entreprise	DIAGH
Assurances	RC PRO AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 1.000.000 € (litige) / 2.000.000 € (an) - Date de validité : 31-12-2019
Sous-traitance	Sans objet

### 5. Conclusion de la mission d'investigation

#### Absence de Termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

#### Présence d'autres parasites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) a permis de repérer la présence de traces d'insectes à larves xylophages.

Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents biologiques de dégradation du bois (termites, insectes à larves xylophages et champignons lignivores).

En cas de vente d'un immeuble bâti, ce constat peut être utilisé pendant moins de 6 mois pour être joint à l'acte authentique pour exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence d'agents biologiques de dégradation du bois.

Fait à SAINT MALO, le 23/05/2019

Monsieur Jérôme CLAYE  
Diagnosticteur certifié

6. Identification des parties d'immeubles ou de l'ouvrage visitées et des éléments infestés ou ayant été infestés par les agents de dégradation biologique du bois et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats des constatations termites *	Résultats des constatations insectes à larves xylophages*	Résultats des constatations champignons lignivores*	Commentaire
Maison individuelle					
<b>Rez de chaussée</b>					
(1) Entrée	Sol (Carrelage)	-	-	-	
(1) Entrée	Mur (Plâtre tapissé)	-	-	-	
(1) Entrée	Plafond (Plâtre peint)	-	-	-	
(1) Entrée	Plinthes (Bois Vernis)	-	-	-	
(1) Entrée	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	-	-	-	
(1) Entrée	Porte A (Bois Vernis)	-	-	-	
(1) Entrée	Huisserie Porte C (Bois peint)	-	-	-	
(1) Entrée	Porte C (Bois peint)	-	-	-	
(1) Entrée	Huisserie Porte F (Bois peint)	-	-	-	
(1) Entrée	Porte F (Bois peint)	-	-	-	
(1) Entrée	Huisserie Porte H (Bois peint)	-	-	-	
(1) Entrée	Porte H (Bois peint)	-	-	-	
(1) Entrée	Huisserie Porte-Fenêtre E (Bois Vernis)	-	-	-	
(1) Entrée	Porte-Fenêtre E (Bois Vernis)	-	-	-	

Bâtiments et parties de bâtiments visités Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties et éléments d'ouvrages examinés	Résultats des constatations termites *	Résultats des constatations insectes à larves xylophages *	Résultats des constatations champignons lignivores*	Commentaire
(1) Entrée	Escalier bois Vernis (Bois)	-	Insectes à larves xylophages (Dégradation biologique du bois. Présence de trous de sorties et de vermoulure d'insectes à larves xylophages de types petites vrillettes (anobium punctatum) et grosses vrillettes (xestobium rufovillosum) en activités dans le placard sous l'escalier.)	-	 



Bâtiments et parties de bâtiments visités Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats des constatations termites *	Résultats des constatations insectes à larves xylophages *	Résultats des constatations champignons lignivores*	Commentaire
					
					Taux Humidité 25 %
<b>Rez de chaussée</b>					
(2) WC	Sol (Carrelage)	-	-	-	
(2) WC	Mur (Plâtre tapissé)	-	-	-	
(2) WC	Plafond (Plâtre peint)	-	-	-	
(2) WC	Plinthes (Carrelage -)	-	-	-	
(2) WC	Huisserie Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(2) WC	Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(2) WC	Huisserie Fenêtre C (PVC -)	-	-	-	
(2) WC	Fenêtre C (PVC -)	-	-	-	
(2) WC	Encadrement Fenetre C (Bois Peinture)	-	-	-	
<b>Rez de chaussée</b>					
(3) Séjour	Sol (Carrelage)	-	-	-	
(3) Séjour	Mur (Plâtre tapissé)	-	-	-	
(3) Séjour	Plafond (Plâtre peint)	-	-	-	
(3) Séjour	Plinthes (Bois Vernis)	-	-	-	
(3) Séjour	Huisserie Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(3) Séjour	Porte A (Bois peint)	-	-	-	

Bâtiments et parties de bâtiments visités Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats des constatations termites *	Résultats des constatations insectes à larves xylophages *	Résultats des constatations champignons lignivores*	Commentaire
(3) Séjour	Huisserie Porte B (Bois Vernis)	-	-	-	
(3) Séjour	Porte B (Bois Vernis)	-	-	-	
(3) Séjour	Huisserie Fenêtre D (PVC -)	-	-	-	
(3) Séjour	Fenêtre D (PVC -)	-	-	-	
(3) Séjour	Encadrement Fenetre D (Bois Peinture)	-	-	-	
(3) Séjour	Volet D (Métal peint)	-	-	-	
<b>Rez de chaussée</b>					
(4) Cuisine	Sol (Carrelage)	-	-	-	
(4) Cuisine	Mur (Plâtre tapissé)	-	-	-	
(4) Cuisine	Mur (Plâtre peint)	-	-	-	
(4) Cuisine	Plafond (Plâtre peint)	-	-	-	
(4) Cuisine	Plinthes (Carrelage -)	-	-	-	
(4) Cuisine	Huisserie Porte B (PVC)	-	-	-	
(4) Cuisine	Porte B (PVC)	-	-	-	
(4) Cuisine	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	-	-	-	
(4) Cuisine	Porte A (Bois Vernis)	-	-	-	
(4) Cuisine	Huisserie Fenêtre C (PVC -)	-	-	-	
(4) Cuisine	Fenêtre C (PVC -)	-	-	-	
<b>1er étage</b>					
(5) Dégagement 1	Sol (Parquet flottant)	-	-	-	
(5) Dégagement 1	Mur (Plâtre tapissé)	-	-	-	
(5) Dégagement 1	Plafond (Plâtre peint)	-	-	-	
(5) Dégagement 1	Plinthes (Bois Peinture)	-	-	-	
(5) Dégagement 1	Huisserie Porte A1 (Bois peint)	-	-	-	
(5) Dégagement 1	Porte A1 (Bois peint)	-	-	-	
(5) Dégagement 1	Huisserie Porte A2 (Bois	-	-	-	

Bâtiments et parties de bâtiments visités Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats des constatations termites *	Résultats des constatations insectes à larves xylophages *	Résultats des constatations champignons lignivores*	Commentaire
	peint]				
(5) Dégagement 1	Porte A2 (Bois peint)	-	-	-	
(5) Dégagement 1	Huisserie Porte C1 (Bois peint)	-	-	-	
(5) Dégagement 1	Porte C1 (Bois peint)	-	-	-	
(5) Dégagement 1	Huisserie Porte C2 (Bois peint)	-	-	-	
(5) Dégagement 1	Porte C2 (Bois peint)	-	-	-	
<b>1er étage</b>					
(6) Chambre 1	Sol (Parquet flottant)	-	-	-	
(6) Chambre 1	Mur (Plâtre tapissé)	-	-	-	
(6) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	-	-	-	
(6) Chambre 1	Plinthes (Bois Peinture)	-	-	-	
(6) Chambre 1	Huisserie Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(6) Chambre 1	Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(6) Chambre 1	Huisserie Fenêtre B (PVC)	-	-	-	
(6) Chambre 1	Fenêtre B (PVC)	-	-	-	
(6) Chambre 1	Encadrement Fenetre B (Bois Peinture)	-	-	-	
(6) Chambre 1	Tablette B (Bois Peinture)	-	-	-	
<b>1er étage</b>					
(7) Chambre 2	Sol (Parquet flottant)	-	-	-	
(7) Chambre 2	Mur (Plâtre tapissé)	-	-	-	
(7) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	-	-	-	
(7) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	-	-	-	
(7) Chambre 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(7) Chambre 2	Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(7) Chambre 2	Huisserie Fenêtre D (PVC)	-	-	-	

Bâtiments et parties de bâtiments visités Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats des constatations termites *	Résultats des constatations insectes à larves xylophages *	Résultats des constatations champignons lignivores*	Commentaire
(7) Chambre 2	Fenêtre D (PVC)	-	-	-	
(7) Chambre 2	Encadrement Fenetre D (Bois Peinture)	-	-	-	
(7) Chambre 2	Tablette D (Bois Peinture)	-	-	-	
<b>1er étage</b>					
(8) Salle de bains	Sol (Parquet flottant)	-	-	-	
(8) Salle de bains	Mur (Plâtre tapissé)	-	-	-	
(8) Salle de bains	Mur (Plâtre et faïence)	-	-	-	
(8) Salle de bains	Plafond (Plâtre peint)	-	-	-	
(8) Salle de bains	Huisserie Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(8) Salle de bains	Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(8) Salle de bains	Huisserie Fenêtre D (PVC)	-	-	-	
(8) Salle de bains	Fenêtre D (PVC)	-	-	-	
(8) Salle de bains	Encadrement Fenetre D (Bois Peinture)	-	-	-	
(8) Salle de bains	Tablette D (Bois Peinture)	-	-	-	
<b>2ème étage</b>					
(9) Dégagement 2	Sol (Parquet flottant)	-	-	-	
(9) Dégagement 2	Mur (Plâtre peint)	-	-	-	
(9) Dégagement 2	Plafond (Plâtre peint)	-	-	-	
(9) Dégagement 2	Huisserie Porte C (Bois peint)	-	-	-	
(9) Dégagement 2	Porte C (Bois peint)	-	-	-	
(9) Dégagement 2	Huisserie Porte D (Bois peint)	-	-	-	
(9) Dégagement 2	Porte D (Bois peint)	-	-	-	
(9) Dégagement 2	Huisserie Fenêtre B (PVC)	-	-	-	
(9) Dégagement 2	Fenêtre B (PVC)	-	-	-	

Bâtiments et parties de bâtiments visités Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats des constatations termites *	Résultats des constatations insectes à larves xylophages *	Résultats des constatations champignons lignivores*	Commentaire
(9) Dégagement 2	Plinthes (Bois Peinture)	-	-	-	
<b>2ème étage</b>					
(10) Chambre 3	Sol (Moquette)	-	-	-	
(10) Chambre 3	Mur (Plâtre peint)	-	-	-	
(10) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	-	-	-	
(10) Chambre 3	Huisserie Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(10) Chambre 3	Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(10) Chambre 3	Huisserie Fenêtre B (Bois Vernis)	-	-	-	
(10) Chambre 3	Fenêtre B (Bois Vernis)	-	-	-	
(10) Chambre 3	Huisserie Fenêtre D (PVC)	-	-	-	
(10) Chambre 3	Fenêtre D (PVC)	-	-	-	
(10) Chambre 3	Plinthes (Bois Peinture)	-	-	-	
<b>2ème étage</b>					
(11) Rangement	Sol (Moquette)	-	-	-	
(11) Rangement	Mur (Plâtre peint)	-	-	-	
(11) Rangement	Plafond (Plâtre peint)	-	-	-	
(11) Rangement	Huisserie Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(11) Rangement	Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(11) Rangement	Huisserie Fenêtre D (PVC)	-	-	-	
(11) Rangement	Fenêtre D (PVC)	-	-	-	
(11) Rangement	Plinthes (Bois Peinture)	-	-	-	
<b>Extérieur</b>					
(12) Garage	Sol (Béton)	-	-	-	
(12) Garage	Mur (Béton)	-	-	-	
(12) Garage	Mur (Pierre)	-	-	-	

Bâtiments et parties de bâtiments visités Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats des constatations termites *	Résultats des constatations insectes à larves xylophages *	Résultats des constatations champignons lignivores*	Commentaire
(12) Garage	Solivage (Bois Peinture)	-	Insectes à larves xylophages (Dégradation biologique du bois. Présence de trous de sorties d'insectes à larves xylophages de types grosses vrillettes [xestobium rufovillosum].)	-	  <p>Taux Humidité 10 %</p>
(12) Garage	Huisserie Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(12) Garage	Porte A (Bois peint)	-	-	-	
(12) Garage	Huisserie Porte C (Bois peint)	-	-	-	
(12) Garage	Porte C (Bois peint)	-	-	-	
<b>Combles</b>					
(13) Combles	Sol (Isolant)	-	-	-	
(13) Combles	Mur (Pierre)	-	-	-	

Bâtiments et parties de bâtiments visités Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments	Résultats des constatations termites *	Résultats des constatations insectes à larves xylophages*	Résultats des constatations champignons lignivores*	Commentaire
(13) Combles	Charpente (Bois -)	-	Insectes à larves xylophages (Dégradation biologique du bois. Présence de trous de sorties et de vermoulure d'insectes à larves xylophages de types petites vrillettes[anobium punctatum] et grosses vrillettes [xestobium rufovillosum].)	-	 Taux Humidité 10 %

Extérieur Maison individuelle

\* - = absence d'indice d'infestation par un agent de dégradation biologique du bois.



## 7. Identification des parties d'immeubles n'ayant pas été visitées et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## 8. Moyens d'investigation utilisés

- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.
- Méthodologie basée selon la norme NF P 03-200 de mai 2016

## 9. Récapitulation des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non examinés et justification

Designation	Justification
Charpente	Impossible à examiner sur toute la longueur, passage trop étroit.
Planchers du 1er et 2ème étage	Recouvert de parquet flottant et moquette.
	 

## 10. Obligation du propriétaire

---

Il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation (présence ou indice de présence de termites) prévue aux articles L.133-4 et R.133-3 du Code de la construction de l'habitation. Le fait de ne pas effectuer cette déclaration en mairie est passible d'une amende de 450€ (contravention de 3ème classe).

Il est rappelé l'obligation par l'occupant de déclarer en mairie la présence de mûre dans un immeuble bâti. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble bâti de copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

## 11. Constatations diverses

---

Sans objet

## 12. Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Norme NF P 03-200 de mai 2016 relative au constat de l'état parasite dans les immeubles bâtis et non bâtis.

### Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2ème visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

Le constat de l'état parasite dans les immeubles bâtis ou non bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche des agents de dégradation biologique du bois et de leurs traces prévues en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-200 de mai 2016 l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Le présent rapport n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des agents de dégradation biologique du bois.

Conformément à la norme NF P 03-200 de mai 2016, l'opérateur ayant réalisé cet état parasite n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les agents de dégradation biologique des bois.

Dans les immeubles collectifs, l'état parasite concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Les parties communes doivent faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux agents de dégradation biologique des bois et notamment les termites.

### 2 catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kalotermites) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

### 3 catégories de termites dans les Départements et Régions d'Outre-Mer :

- Termites souterrains (Coptotermites, Protrhinotermites, Heterotermites) : termites provoquant des dégâts très importants dans les bâtiments. Très actifs, les conditions climatiques favorisent leur développement. Leur mode de vie est semblable aux termites souterrains présents en France métropolitaine.
- Termites dits de bois sec (Cryptotermites, Incisitermes) : termites provoquant des dégâts principalement dans les bois d'œuvres et les bois ouvrés. Leur besoin en eau étant peu important, l'humidité des bois leur suffit à se développer.
- Termites arboricoles (Nasutitermes) : termites souvent dans les arbres, peuvent provoquer de graves dégâts. Ils construisent des réseaux de galeries tunnels souterrains pour exploiter les végétaux et aller jusqu'aux bâtiments.

NOTE 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 2 Dans le cas de la présence de mэрule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L 133-7 du code de la construction et de l'habitation.

Définitions (Selon norme NFP 03-200 de mai 2016)

Etat parasitaire : situation d'un immeuble ou d'un ouvrage vis-à-vis des agents de dégradation biologique du bois

Constat de l'état parasitaire : reconnaissance d'un immeuble ou d'un ouvrage vis-à-vis des agents de dégradation biologique du bois.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores

Infestation : présence ou indice de présence d'agent de dégradation biologique du bois.

Ouvrage : réalisation en bois ou en matériau dérivé du bois tel qu'une ossature en bois, une charpente, un plancher, une passerelle, un platelage, un ponton, une terrasse, un escalier, une pergola, etc.

# ➤ Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

## 1. Donneur d'ordre

## 2. Propriétaire

Si différent du propriétaire

## 3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	92 Rue du Port, 35260 CANCALE
Description Sommaire	Maison individuelle (T4)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

## 4. Références de la mission

Commande effectuée le	15/05/2019
Visite réalisée le	23/05/2019 à 13:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Jérôme CLAYE. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I-CERT (Réf : CPDI4962)
Assurances	RC PRO AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 1.000.000 € (litige) / 2.000.000 € (an) - Date de validité : 31-12-2019
Laboratoire accrédité (analyse)	ITGA Rennes,
Sous-traitance	Sans objet

## 5. Occupation du bien lors de la visite

Nombre d'occupants : 4      Nombre d'enfants mineurs : 2      Mineurs de moins de 6 ans : 0  
 Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire      Non

## 6. Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
FONDIS	Machine Plomb XLP300 40MCI	analyseur : 18753, source : RTV0346-40	Cadmium 109	29/07/2019	1480	CODEP-CAE-2014-036011

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1,040 mg/cm<sup>2</sup>

Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,100 - final à 1,100 mg/cm<sup>2</sup>

## 7. Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm <sup>2</sup> )		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	141
%	31,21	65,25	3,55	0	0	100%

### Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 22/05/2020.

Fait à SAINT MALO, le 23/05/2019

Monsieur Jérôme CLAYE  
Diagnosticueur certifié




Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. NON

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3. NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré NON

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité. NON

## 8. Obligation du propriétaire

Sans objet.

## 9. Recommandation

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2. Il est rappelé au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

## 10. Pièces ou locaux visités

### Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Rez de chaussée : WC, Cuisine.

1er étage : Dégagement 1.

2ème étage : Dégagement 2, Chambre 3, Rangement.

Extérieur : Garage.

### Comprenant des peintures au plomb :

Rez de chaussée : Entrée, Séjour.

1er étage : Chambre 1, Chambre 2, Salle de bains.

## 11. Pièces ou locaux non visités

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## 12. Autres observations

Sans objet

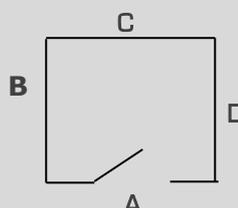
## 13. Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

### Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



### Localisation des mesures

HG G gauche BG	H haut C centre B bas	HD D droite BD
----------------------	-----------------------------	----------------------

Nombre total d'unités de diagnostic	141
Nombre total de mesures	199

### Abréviations :

N°	Numéro de la mesure	nm	Non mesuré
----	---------------------	----	------------

### Rez de chaussée : Entrée

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
1	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0		0	
2	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
3	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	0		0	
4	Plinthes		Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
5	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
6	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	0		0	
7	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
8	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	-	nm		nm	Matériau récent
9	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
10	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	0		0	
11	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
12	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
13	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	0		0	
14	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
15	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	-	nm		nm	Matériau récent
16	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
17	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	0		0	
18	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
19	Escalier	E	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
20	Escalier	E	Bois / Vernis	En bas	0			0	
21	<b>Mur</b>	<b>E</b>	<b>Plâtre / Tapisserie</b>	<b>En bas</b>	<b>18</b>	<b>Non visible</b>		<b>1</b>	
22	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	E	Bois / Vernis	-	nm			nm	Matériau récent
23	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	E	Bois / Vernis	-	nm			nm	Matériau récent
24	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
25	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
26	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
27	Porte et huisserie	F	Bois / Peinture	-	nm			nm	Matériau récent
28	Mur	G	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
29	Mur	G	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
30	Mur	G	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
31	Mur	H	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
32	Mur	H	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
33	Mur	H	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
34	Porte et huisserie	H	Bois / Peinture	-	nm			nm	Matériau récent

Nombre Total d'UD : 17

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Rez de chaussée : WC

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
35	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
36	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
37	Plinthes		Carrelage / -	-	nm			nm	Absence de revêtement. Carrelage ou faïence
38	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
39	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
40	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	-	nm			nm	Matériau récent
41	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
42	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
43	Encadrement Fenetre	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
44	Encadrement Fenetre	C	Bois / Peinture	En bas	0			0	
45	Fenêtre Ext. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
46	Fenêtre Int. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
47	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
48	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
49	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
50	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Rez de chaussée : Séjour

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
51	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
52	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
53	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	0			0	
54	Plinthes		Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
55	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
56	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
57	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
58	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
59	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0			0	
60	<b>Mur</b>	<b>B</b>	<b>Plâtre / Tapisserie</b>	<b>En bas</b>	<b>20,7</b>	<b>Non visible</b>		<b>1</b>	
61	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	-	nm			nm	Matériau récent
62	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
63	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
64	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
65	Encadrement Fenetre	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
66	Encadrement Fenetre	D	Bois / Peinture	En bas	0			0	
67	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
68	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
69	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
70	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
71	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
72	Volet	D	Métal / Peinture	Au centre	<0.9			0	
73	Volet	D	Métal / Peinture	En bas	0,2			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Rez de chaussée : Cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
74	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
75	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
76	Plinthes		Carrelage / -	-	nm			nm	Absence de revêtement. Carrelage ou faïence
77	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
78	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
79	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
80	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	0			0	
81	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
82	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
83	Porte et huisserie	B	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
84	Fenêtre Ext. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
85	Fenêtre Int. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
86	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
87	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
88	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
89	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Dégagement 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
90	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
91	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
92	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	0,2			0	
93	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
94	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
95	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
96	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
97	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	En bas	0			0	
98	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
99	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	En bas	0,8			0	
100	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
101	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	0,7			0	
102	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
103	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
104	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
105	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	0			0	
106	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
107	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	0			0	
108	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
109	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
110	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
111	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
112	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	0,1			0	
113	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
114	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
115	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
116	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
117	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0			0	
118	Encadrement Fenetre	B	Bois / Peinture	En bas	9,4	Non dégradé		1	
119	Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC /	-	nm		nm		Absence de revêtement Matériau récent
120	Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC /	-	nm		nm		Absence de revêtement Matériau récent
121	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
122	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	0,1			0	
123	Tablette	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
124	Tablette	B	Bois / Peinture	En bas	0			0	
125	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
126	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
127	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
128	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
129	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
130	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
131	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
132	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
133	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
134	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
135	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	0			0	
136	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
137	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
138	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
139	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
140	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0			0	
141	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
142	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
143	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
144	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
145	Encadrement Fenetre	D	Bois / Peinture	En bas	8	Non dégradé		1	
146	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC /	-	nm		nm		Absence de revêtement Matériau récent
147	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC /	-	nm		nm		Absence de revêtement Matériau récent
148	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
149	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
150	Tablette	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
151	Tablette	D	Bois / Peinture	En bas	0			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Salle de bains

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
152	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
153	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
154	Mur	A	Plâtre / Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
155	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
156	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
157	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
158	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0			0	
159	Mur	B	Plâtre / Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
160	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
161	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
162	Mur	C	Plâtre / Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
163	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
164	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
165	Encadrement Fenetre	D	Bois / Peinture	En bas	10,1	Non dégradé		1	
166	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
167	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
168	Mur	D	Plâtre / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
169	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
170	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
171	Tablette	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
172	Tablette	D	Bois / Peinture	En bas	0			0	
173	Mur	E	Plâtre / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
174	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
175	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
176	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
177	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	

Nombre Total d'UD : 17

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 2ème étage : Dégagement 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
178	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
179	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
180	Plinthes		Bois / Peinture	-	nm			nm	Matériau récent
181	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
182	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
183	Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
184	Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
185	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
186	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
187	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
188	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
189	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	-	nm			nm	Matériau récent
190	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
191	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
192	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	-	nm			nm	Matériau récent
193	Mur	E	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
194	Mur	E	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
195	Mur	F	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
196	Mur	F	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 2ème étage : Chambre 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
197	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
198	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
199	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	0			0	
200	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
201	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
202	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
203	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	-	nm			nm	Matériau récent
204	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
205	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Vernis	En bas	0			0	
206	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
207	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Vernis	En bas	0			0	
208	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
209	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
210	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
211	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
212	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
213	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
214	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
215	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 2ème étage : Rangement

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
216	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
217	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
218	Plinthes		Bois / Peinture	-	nm			nm	Matériau récent
219	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
220	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
221	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	-	nm			nm	Matériau récent
222	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
223	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
224	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
225	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
226	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
227	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
228	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
229	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
230	Mur	E	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
231	Mur	E	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	
232	Mur	F	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
233	Mur	F	Plâtre / Peinture	En bas	0			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Extérieur : Garage

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
234	Plafond		Solives bois / Plaque ondulé fibrociment.	A droite	<0.9		0	
235	Plafond		Solives bois / Plaque ondulé fibrociment	Au centre	<0.9		0	
236	Mur	A	Béton /	-	nm		nm	Absence de revêtement
237	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
238	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0		0	
239	Mur	B	Pierre /	-	nm		nm	Absence de revêtement
240	Mur	C	Béton /	-	nm		nm	Absence de revêtement
241	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
242	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	0		0	
243	Mur	D	Pierre /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 14. Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

## 15. Conditions particulières d'exécution

### Textes de référence

- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

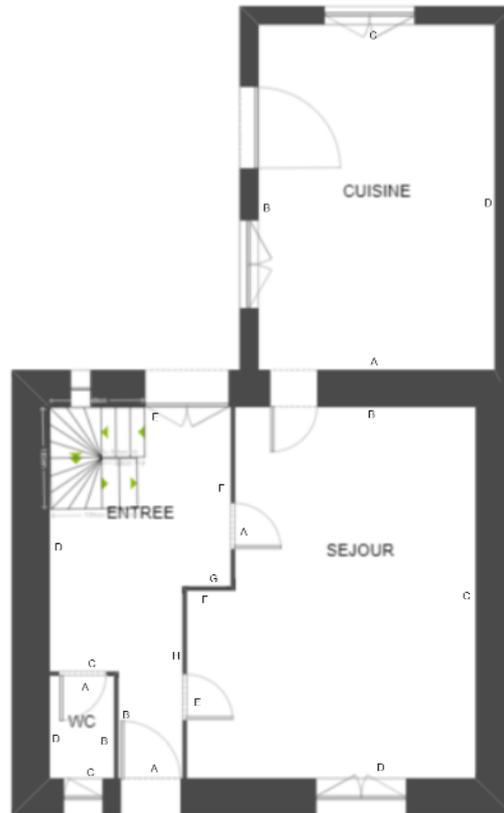
Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm<sup>2</sup>, seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portable : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

16. Schéma du constat de risque d'exposition au plomb

Rez de chaussée



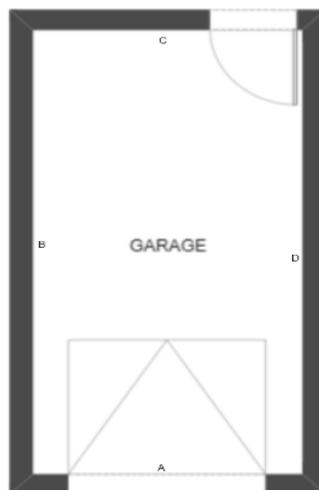
1er étage



2ème étage



Extérieur



## 17. Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement** !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

## ➤ Attestation de durée de vie de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements  
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue

### Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous statuons que :

**Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).**

Fondis Electronic  
Quartier de l'Europe  
4, rue Gallée  
78285 Guyancourt Cedex  
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30  
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25

E-mail : [info@fondiselectronic.com](mailto:info@fondiselectronic.com)  
Site : [www.fondiselectronic.com](http://www.fondiselectronic.com)

Réf.

DIAGH - 67 Rue de la Marné - 35400 SAINT MALO - 09 52 37 81 60

SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



Approuvé : 11  
/11  
Dossier : 52 / 86



## Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

### 1. Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Département	35
Commune	CANCALE
Type d'immeuble	Maison individuelle (T4)
Adresse	92 Rue du Port, 35260 CANCALE
Référence cadastrale	Non communiquées
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

### 2. Identification du donneur d'ordre

### 2. Propriétaire

Si différent du propriétaire

### 3. Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Jérôme CLAYE. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I-CERT (Réf : CPDI4962) le 31/08/2018 jusqu'au 23/01/2023
Nom et raison sociale de l'entreprise	DIAGH
Adresse de l'entreprise	67 Rue de la Marne 35400 SAINT MALO
Numéro de Siret	803 323 005 00022
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	RC PRO AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 1.000.000 € (litige) / 2.000.000 € (an) - Date de validité : 31-12-2019
Commande effectuée le	15/05/2019
Visite réalisée le	23/05/2019 à 13:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet

Durée de validité en cas de vente	22/05/2022
Durée de validité en cas de location	22/05/2025
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	Testeur Multifonctions FLUCKE T150

#### 4. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

---

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à SAINT MALO, le 23/05/2019

Monsieur Jérôme CLAYE

Cachet de l'entreprise

**DIAGAMTER**  
 Irréprochable pour votre bien  
 David HUET  
 DIAGH S.A.R.L  
 67, rue de la Marne  
 35400 SAINT-MALO  
 Tél. : 09 52 37 81 60  
 Mail : david.huet@diagamter.com  
 Siret : 803 323 005 00014 - APE : 7112B

Signature opérateur

## 6 Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Points à examiner	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés*	Observations	Motifs
Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution (sauf immeubles collectifs d'habitation)	La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Elle doit être composée uniquement de fils électriques de couleurs vert et jaune.	Prise de terre non visible.
Prise de terre et installation de mise à la terre	Caractéristiques technique	Ce dispositif relie le circuit électrique à la terre et permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution.	Le conducteur de terre n'est pas visible.
Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre	Le circuit de terre permet de protéger les occupants des risques électriques. Une bonne connexion entre ces différents éléments permet d'assurer son bon fonctionnement.	Connexion de la liaison équipotentielle principale sur la borne de terre principale non visible.
Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche	Caractéristiques techniques	La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Ce dispositif doit répondre à un dimensionnement minimal.	Le conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire n'est pas visible.
Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche	Mise en œuvre	La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Ce dispositif doit être correctement connecté.	Les connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire ne sont pas visibles.

\* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

## 7. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

---

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés *	Commentaires	Observations	Domaine conclusion **
Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence		Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées. La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. S'il y en a plusieurs pour un même bâtiment, elles doivent être connectées entre elles.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Résistance (Pour les immeubles collectifs d'habitation, uniquement si le logement dispose d'un conducteur principal de protection issu des parties communes)	La valeur de la résistance de terre n'est pas adaptée à la sensibilité du dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation. 	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Une valeur de résistance de terre importante peut empêcher le bon fonctionnement du dispositif assurant la sécurité des occupants.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence		Un(des) socle(s) de prise(s) de courant ne comporte(nt) pas de broche de terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	- Chambre 1 Mur D : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection. 	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement.	2

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés *	Commentaires	Observations	Domaine conclusion **
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA	Seulement une partie de l'installation est protégée par un dispositif différentiel 30 mA	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.	2
Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs sur chaque circuit	Caractéristiques techniques	- Rez de chaussée Séjour mur D Présence de portes fusibles à puits. 	Ce type fusible(s) ou de disjoncteur(s) n'est plus autorisé [fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux]. Certains types de fusibles ou de disjoncteurs ne sont pas adaptés aux installations électriques des habitations d'aujourd'hui.	3

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés*	Commentaires	Observations	Domaine conclusion**
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage	Absence de matériel vétuste	<p>- Entrée Mur H : 1 interrupteur(s) avec fusible à puit.</p>  <p>- Séjour Mur A : 2 interrupteur(s) avec fusible à puit.</p>  <p>- Séjour Mur A : 2 socle(s) de prise avec porte-fusible à puits</p> 	L'installation comporte du matériel électrique vétuste. Le matériel électrique ne doit pas être vétuste, en raison de l'usure, du vieillissement de leurs constituants, ...	6

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés *	Commentaires	Observations	Domaine conclusion **
Protection mécanique des conducteurs	Matériels présentant des risques de contact directs : fixations Matériels présentant des risques de contact directs : état mécanique du matériel	- Rez de chaussée WC mur B Les conducteurs doivent être placés dans des conduits ou goulottes jusqu'à leur pénétration dans les matériels. 	Un(des) conducteur(s) isolé(s) n'est(ne sont) pas placé(s) sur toute sa(leurs) longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Tous les fils électriques doivent être totalement inaccessibles.	5
Informations complémentaires	Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30$ mA : Protection de l'ensemble de l'installation électrique	Seulement une partie de l'installation est protégée par un dispositif différentiel 30 mA.(2ème étage)	L'ensemble de l'installation n'est pas protégé un ou plusieurs dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité $\leq 30$ mA	IC
Informations complémentaires	Socles de prise de courant : type obturateur		un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	IC
Informations complémentaires	Socles de prise de courant : type à puits		un socle de prise de courant ne possède pas un puit de 15 mm	IC

\* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

\*\* Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives.

## Observations

La valeur de la résistance de terre est de 218 Ohms.

## 8. Explications détaillées relatives aux risques encourus

---

*Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées*

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## 9. Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

### Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

**Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.**

## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : DIA-HUT02-1905-028  
Pour le compte de DIAGH

Date de réalisation : 23 mai 2019 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
du 31 août 2018.

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
92 Rue du Port  
35260 Cancale

Vendeur  
Monsieur, Madame François, Gabrielle MANSON



### SYNTHESE

A ce jour, la commune de Cancale est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 2 - Faible*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif**				oui	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).  
\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5

DIAGH • 12, Bd Villebois Mareuil - 35400 SAINT MALO • Tél. : 09 52 37 81 60  
S.A.R.L. • RCS : SAINT MALO • SIRET : 80332300500014 • NAF : 7120B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

### 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° \_\_\_\_\_ du **31/08/2018**

#### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : **23/05/2019**

#### 2. Adresse

92 Rue du Port

35260 Cancale

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne Modérée **Faible** Très faible  
zone 5  zone 4  zone 3  **zone 2**  zone 1

#### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R1.333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : **Significatif** Faible avec facteur de transfert Faible  
zone 3  zone 2  zone 1

#### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

#### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

#### Parties concernées

**Vendeur** Monsieur, Madame François, Gabrielle MANSON à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
**Acquéreur** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

DIAGH • 12, Bd Villebois Mareuil - 35400 SAINT MALO • Tél. : 09 52 37 81 60

S.A.R.L. • RCS : SAINT MALO • SIRET : 80332300500014 • NAF : 7120B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## Déclaration de sinistres indemnisés

### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

#### Arrêtés CATNAT sur la commune de Cancale

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/08/1994	09/08/1994	24/11/1994	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	11/02/1988	11/02/1988	13/08/1988	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	30/01/1988	30/01/1988	13/08/1988	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	15/10/1987	16/10/1987	24/10/1987	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Rennes - Ille-et-Vilaine  
Commune : Cancale

**Adresse de l'immeuble :**  
92 Rue du Port  
35260 Cancale  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

Monsieur, Madame François, Gabrielle MANSON

Acquéreur : \_\_\_\_\_

DIAGH • 12, Bd Villebois Mareuil - 35400 SAINT MALO • Tél. : 09 52 37 81 60

S.A.R.L. • RCS : SAINT MALO • SIRET : 80332300500014 • NAF : 7120B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAGH en date du 23/05/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 31/08/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

## Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental du 31 août 2018
- > Cartographie :
  - Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

DIAGH • 12, Bd Villebois Mareuil - 35400 SAINT MALO • Tél. : 09 52 37 81 60  
S.A.R.L. • RCS : SAINT MALO • SIRET : 80332300500014 • NAF : 7120B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2018

### MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2006 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, R. 125-23, R. 125-24, R. 125-25, R. 125-26, R. 125-27 ;  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 et R. 1333-29 ;  
VU le code minier notamment son article L 174-5 ;  
VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;  
VU l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;  
VU les plans de prévention des risques prévisibles d'inondations approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
VU les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
VU les plans de prévention des risques de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

#### ARRÊTE :

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes intégrées dans un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État. Ces communes sont listées dans l'annexe du présent arrêté.

Cette liste se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille-et-Vilaine

Les informations relatives à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet [www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ial](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ial).

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 relatif à l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé

Article 3 : M. le directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressée à la chambre départementale des notaires.

Rennes, le 31 août 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

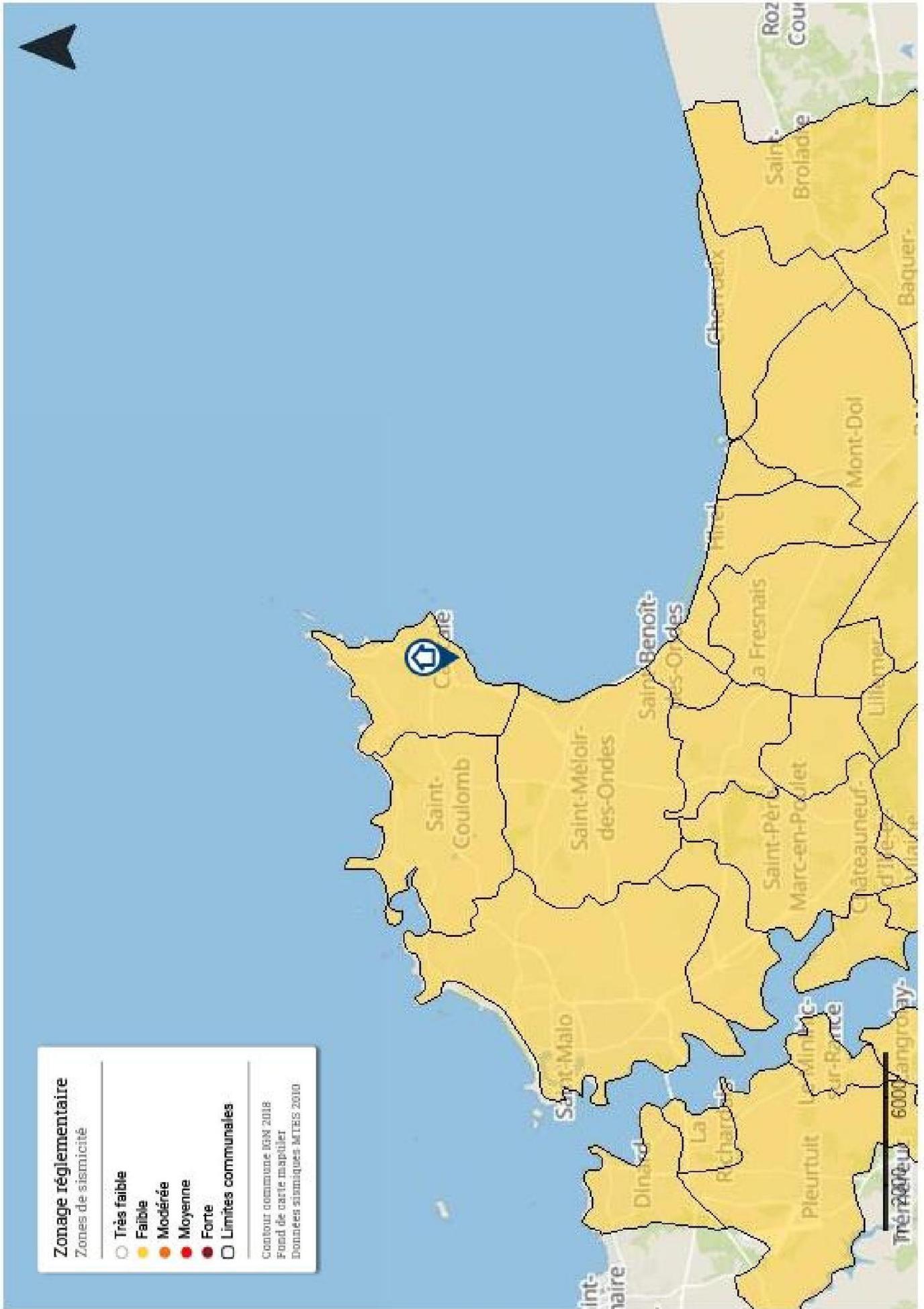
Signé : Augustin CELLARD

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux,  
dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Attestation d'assurance

**Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES**  
 21 Place Dupuy  
 31000 TOULOUSE  
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15  
 Email. [agence.galey@labauthe.axa.fr](mailto:agence.galey@labauthe.axa.fr)  
 n° Orias 10 053 214



Assurance et Banque

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **DIAGH** représentée par **Monsieur David HUET**, domiciliée **67 Rue de la Marne 35400 SAINT MALO** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »**

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- |   |   |
|---|---|
| Diagnostic de Performance Energétique sans mention                          | Etat des installations intérieures de Gaz           |
| Diagnostic de Performance Energétique avec Mention                          | Etat des Risques et Pollutions                      |
| Calcul des Tantièmes  | Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)       |
| Etat descriptif de division   | Etat parasitaire                                    |
| Diagnostic Technique Global (DTG)   | Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti |
| Constat Amiante Vente sans mention  | Mérule  |
| Dossier Technique Amiante sans mention                                      | Superficie Carrez/Habitable et autres               |
| Dossier Technique Amiante avec mention                                      | Amiante avant démolition                            |
| Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) | Amiante avant travaux                               |
| Contrôle périodique amiante   | Plomb avant travaux                                 |
| Diagnostic défiscalisation ancien   | Plomb avant démolition                              |
| Logement décent   | Plomb dans l'eau                                    |
| Dossier Amiante Parties Privatives  | Termites avant démolition                           |
| Etat des installations intérieures d'Electricité                            | Attestation de respect de la RT 2012                |
|   | Examen visuel après travaux de retrait d'amiante    |

**Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :**

- 407. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- 408. Faute inexcusable (dommages corporels) 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- 409. Atteinte à l'environnement :
  - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- 410. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par année d'assurance
- 411. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
- 412. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- 413. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2018  
 Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES



> Certificat de compétence



## Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI4962 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur CLAYE Jérôme**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 31/08/2018 - Date d'expiration : 23/01/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 31/08/2018 - Date d'expiration : 24/01/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 31/08/2018 - Date d'expiration : 23/01/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 31/08/2018 - Date d'expiration : 13/12/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/08/2018 - Date d'expiration : 13/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 18/09/2018.



\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

**➤** Eléments de repérage

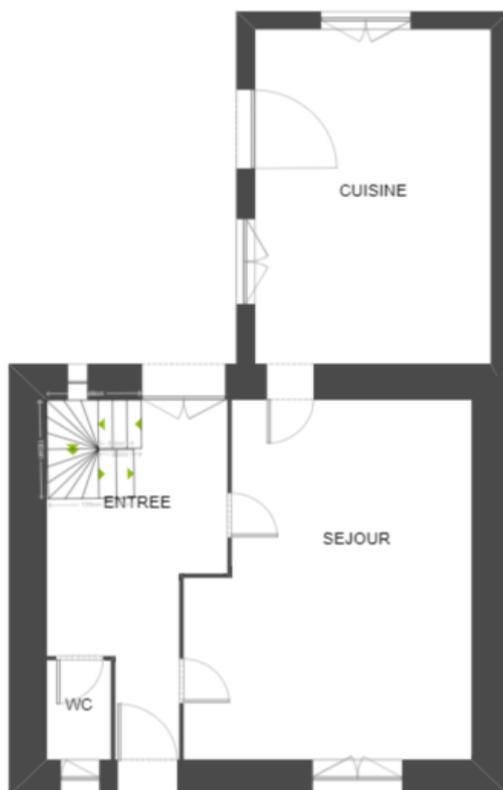
1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
<b>Rez de chaussée</b>	
(1) Entrée	Sol (Carrelage) Mur ABCDEFGH(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Vernis) Porte A(Bois Vernis) Porte CFH(Bois peint) Porte-Fenêtre E(Bois Vernis) Escalier E(Bois Vernis)
(2) WC	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage -) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(PVC -) Encadrement Fenetre C(Bois Peinture)
(3) Séjour	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Vernis) Porte A(Bois peint) Porte B(Bois Vernis) Fenêtre D(PVC -) Encadrement Fenetre D(Bois Peinture) Volet D(Métal peint)
(4) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur AB(Plâtre tapissé) Mur CD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage -) Porte B(PVC) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre C(PVC -)
<b>1er étage</b>	
(5) Dégagement 1	Sol (Parquet flottant) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A1A2C1C2(Bois peint)
(6) Chambre 1	Sol (Parquet flottant) Mur ABCDEF(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(PVC) Encadrement Fenetre B(Bois Peinture) Tablette B(Bois Peinture)
(7) Chambre 2	Sol (Parquet flottant) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre D(PVC) Encadrement Fenetre D(Bois Peinture) Tablette D(Bois Peinture)
(8) Salle de bains	Sol (Parquet flottant) Mur ABCDEF(Plâtre tapissé) Mur ABCDE(Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre D(PVC) Encadrement Fenetre D(Bois Peinture) Tablette D(Bois Peinture)
<b>2ème étage</b>	
(9) Dégagement 2	Sol (Parquet flottant) Mur ABCDEF(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte CD(Bois peint) Fenêtre B(PVC) Plinthes (Bois Peinture)
(10) Chambre 3	Sol (Moquette) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(Bois Vernis) Fenêtre D(PVC) Plinthes (Bois Peinture)
(11) Rangement	Sol (Moquette) Mur ABCDEF(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre D(PVC) Plinthes (Bois Peinture)
<b>Extérieur</b>	
(12) Garage	Sol (Béton) Mur AC(Béton) Mur BD(Pierre) Plafond (Solives bois Plaque ondulé fibrociment) Porte AC(Bois peint)
<b>Combles</b>	
(13) Combles	Sol (Isolant) Mur (Pierre) Plafond (Charpente bois ardoises naturelles)

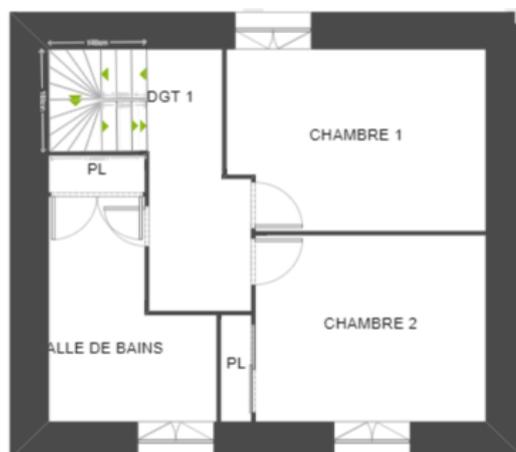
## 2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.

### Rez de chaussée



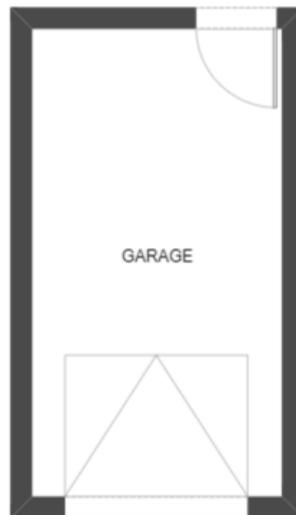
### 1er étage



2ème étage



Extérieur





## Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

### Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

### Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

SAINT MALO, le 23/05/2019

Référence Rapport : DIA-HUT02-1905-028

Objet : **Attestation sur l'honneur**

92 Rue du Port  
35260 CANCALE  
Maison individuelle  
Date de la visite : 23/05/2019

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Monsieur HUET David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

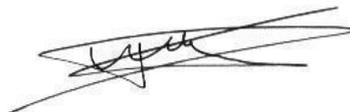
Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 1.000.000 par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur HUET David  
DIAGH





### 1. Caractéristiques du bien immobilier – adresse – condition d'accès

Nature et type du bien	Vente Maison individuelle T4
Annexe	
Année de construction :	Avant 1949
Adresse	<b>92 Rue du Port 35260 CANCALE</b>
Bâtiment, escalier, étage, n° de porte	
Cadastre / parcelle	
Numéro de lots	
Accès	
Contact	Sur Place :

### 2. Mission à effectuer

Amiante Vente 2013 , CREP vente , DPE [Factures] habitations , Electricité , ERP , Etat parasitaire , Surface Carrez

### 3. Intervenants

Rôle	Raison Sociale, Nom, Tel	Envoi Dossier	Facture
Prescripteur	Etude FROMAGE, Maitre Anne-Lise FROMAGE 18 Rue Gustave Flaubert - 35400 SAINT MALO etude.fromage@notaires.fr - 02 23 15 88 98	X	
Propriétaire, Demandeur, Client		X	X
Interlocuteur, Sur Place			

### 4. Informations complémentaires

Assurance remboursement	Non
Remise du rapport avant le	24/05/2019
Mode d'envoi	Envoi d'un rapport papier
Date, heure de visite	<b>23/05/2019 13:00</b>
Montant estimé	<b>546€ TTC</b>
Paiement	
Assurée par :	RC PRO AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 1.000.000 € (litige) / 2.000.000 € (an) - Date de validité : 31-12-2019
Commentaires	

Je reconnais que la fiche d'informations précontractuelles jointe ainsi que les conditions générales applicables m'ont été communiquées avant la conclusion de tout contrat, bon de commande ou ordre de mission.

Le Client ou son mandataire :  
« Bon pour accord » et signature

---

Je soussigné(e) ....., en vertu de l'ordre de mission accepté le ....., autorise la société à commencer à exécuter la prestation reprise dans le présent document avant l'expiration du délai de quatorze jours prévu par le Code de la consommation. En conséquence, je déclare expressément vouloir renoncer au bénéfice du droit de rétractation dont je suis titulaire en vertu du même Code.

Le Client ou son mandataire :

---

## Conditions générales de vente et d'exécution

### I - Engagement sur l'honneur

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la société, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 550 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

### II - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur. Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément par le Diagnostiqueur.

### III - Définition de la mission

Sauf mission différente spécifiée à la commande et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles de la construction représentés dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission ou indiqués par un représentant du demandeur ou acheteur lors du diagnostic. A défaut, le Diagnostiqueur recherchera au mieux ces surfaces et volumes à diagnostiquer. Dans tous les cas, seuls ceux décrits dans les attestations dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visités feront foi en cas de contestation. Les références cadastrales et no de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic. Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles ou nacelles. Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments.

### IV - Commande

Toute commande, pour être valable, doit être établie sur les « demandes de diagnostic » de l'opérateur de repérage, remis à la clientèle lors de la demande d'intervention. L'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur résulte de la réalisation de la prestation de repérage ou diagnostic. Toute commande parvenue à l'opérateur de repérage est réputée ferme et définitive.

### V - Fourniture de la prestation

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'intervention s'effectuera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans la « demande de diagnostic », dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur d'une « demande de diagnostic » en bonne et due forme. Sauf analyse complémentaire en laboratoire, l'attestation sera disponible au siège du Diagnostiqueur dans les 2 jours ouvrés après l'intervention. Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 5 jours ouvrés.

A défaut de toute livraison dans les 7 jours après expiration dudit délai, sauf cas de force majeure ou d'analyse en laboratoire, l'Acheteur ou demandeur pourra de plein droit demander, si bon lui semble, la résolution de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### VI - Réalisation de la prestation, obligations de l'acheteur ou demandeur

Dans le cas où le Diagnostiqueur sous-traite une partie de sa mission (hors analyse en laboratoire), le sous-traitant est explicitement désigné au § Sous-Traitance. La mention « sans objet » signifie que l'opérateur déclare sur l'honneur n'avoir pas recours à une sous-traitance.

L'acheteur ou demandeur doit fournir tous les plans, éléments cadastraux et documents nécessaires à la réalisation de la mission.

L'Acheteur ou demandeur devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les dates et heures convenues. En cas de carence, l'opérateur de repérage adressera à l'Acheteur ou demandeur un avis de passage fixant une nouvelle date d'intervention faisant de nouveau courir les délais ci-avant fixés. Passé ce délai, l'opérateur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

### VII - Prix et modalités de paiement

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par chèque à la commande sur « demande de diagnostic » ou le jour de l'intervention. Une facture sera remise à l'Acheteur ou demandeur.

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Pour les professionnel, l'Article L441-3, Article L441-6 : à compter du 1er janvier 2013, une indemnité fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 sera facturée en cas de règlement postérieur à la date d'échéance.

### VIII - Garantie, indépendance, juridiction compétente

Chaque Diagnostiqueur constitue une entreprise financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER. Seul interlocuteur et responsable vis à vis de son client, les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, le Diagnostiqueur est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi. Vérifiez l'appartenance de votre Diagnostiqueur au réseau DIAGAMTER et la validité de son assurance sur le site web [www.diagamter.com](http://www.diagamter.com). Pour la définition de la juridiction compétente, l'opérateur élit domicile en son siège social.

### IX - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de son activité, le Diagnostiqueur sera amené à collecter et traiter certaines Données personnelles de l'Acheteur ou demandeur.

Soucieux de la protection des données personnelles, la société DIAGAMTER s'assure que le Diagnostiqueur respecte la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi "Informatique et Libertés" (la "loi Informatique et Libertés") et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit règlement général sur la protection des données ou RGPD (le "RGPD").

## RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable de traitement est la société DIAGAMTER SAS, (Société anonyme par actions simplifiée, au capital social de 50 000 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 411 007 834, ayant son siège social sis Diagamter SAS, 2, rue Jacques Lemerancier - 31000 Toulouse) est selon les cas :

- l'entité responsable du traitement des Données personnelles de l'Acheteur ou du demandeur au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD)
  - le franchiseur de l'entité responsable du traitement des Données Personnes de l'Acheteur ou du demandeur au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD)
- Pour toutes questions ou précisions relatives au traitement des Données personnelles, il convient de contacter :
- Par téléphone aux numéros suivants : 05.34.44.50.00. Par email à l'adresse suivante : contact.rgpd@diagamter.com  
Par courrier à l'adresse suivante : Diagamter, Service de la protection des données personnelles, 2, rue Jacques Lemerancier - 31000 Toulouse

## TYPE DE DONNEES COLLECTEES

- Le bien immobilier à diagnostiquer :
  - Type de transaction (Vente, Location, Travaux/démolition, etc.)
  - Type de bien
  - Code postal
  - Ville
  - Adresse postale
  - Nombre de pièces
  - Surface estimée du bien et ses annexes
  - Date de construction
  - Présence/ Age de l'installation électrique
  - Présence/ Age de l'installation gaz
  - Type d'assainissement des eaux (collectif/individuel)
  - Présence de piscine privative ou fontaine
  - Images 360 ou visite virtuelle de l'intérieur et de l'extérieur du bien
  - Numéro de lot et section cadastrale figurant sur le titre de propriété
  - Nom du distributeur de gaz et numéro de point de compt estimation (PCE) ou le numéro de compteur (Diagnostic Gaz / DP)
  - Copie des factures d'électricité des 3 dernières années (si disponible, au moins 1 année complète)(DPE)
  - Nombre d'enfants dans le foyer (Plomb/Amiante, déclaration obligatoire à l'ARS, agence nationale de santé).
  - Nombre de niveaux
  - Documents et informations concernant les précédentes interventions
- Le client :
  - Civilité
  - Nom de famille
  - Prénom
  - Adresse email
  - N° de téléphone
  - Adresse postale, si différente de celle du bien immobilier à diagnostiquer.
  - Code postal, si différent de celui du bien immobilier à diagnostiquer.
  - Ville, si différente de celle du bien immobilier à diagnostiquer.
  - Images des biens meubles personnels présents au sein du bien immobilier en cas de prise de vue 360 ou de visite virtuelle.
  - Civilité, Nom, Prénom et adresse du représentant, le cas échéant.
  - Civilité, Nom, Prénom et qualité de la personne présente lors de la visite, le cas échéant.
- Date et référence du devis
- Dernière étape validée par le client
- Date de la dernière modification apportée au devis
- Date et montant du paiement par carte, le cas échéant
- En cas de paiement par carte, la société DIAGAMTER partage certaines données avec l'intermédiaire de paiement afin qu'il puisse fournir un reçu
- Données récoltées par le biais des cookies via le site internet

## FINALITES DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la réglementation, tout traitement de données à caractère personnel doit, pour être licite, reposer sur l'un des fondements juridiques énoncés à l'article 6 du RGPD. Le tableau ci-dessous expose les différentes finalités pouvant être poursuivies lors de nos traitements de vos données et les fondements juridiques sur lesquels repose la poursuite de chacune de ces finalités.

Finalité	Fondement juridique
Gestion du fonctionnement et optimisation de notre Solution et de nos services	Intérêts légitimes de DIAGAMTER et de ses clients
Mise en relation avec le diagnostiqueur approprié	Exécution du contrat ou intérêts légitimes des clients selon les cas
Etablir un devis et prendre rendez-vous en ligne	Mesures précontractuelles
Paiement en ligne	Exécution du contrat
Permettre au diagnostiqueur de préparer son intervention sur place	Exécution du contrat
Permettre l'établissement et la livraison d'un rapport de diagnostic	Exécution du contrat
Fourniture d'un service d'assistance	Exécution du contrat et intérêts légitimes des clients
Application nos Conditions Générales Vente et d'Exécution	Exécution du contrat
Analyse des données, l'audit, et l'identification des tendances d'usage	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
Réalisation d'analyses marketings et statistiques	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
Contrôle et la prévention des fraudes, malwares, et la gestion des incidents de sécurité	Intérêts légitimes de DIAGAMTER (défendre ses droits et intérêts) ou obligations légales selon les cas
Développement de nouveaux produits et services	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
L'exercice de tout recours visant à limiter les dommages que nous risquons d'encourir, notamment en cas d'action illicite en lien avec l'utilisation de notre Site	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
Protection de nos droits, de notre confidentialité, de notre sécurité et/ou de notre propriété et/ou ceux de nos Clients, des Consommateurs ou des tiers	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
Gestion des droits des personnes concernées	Obligations légales

Les textes régissant nos obligations légales contiennent notamment :

- La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique ;
- Le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD),
- La Directive 2005/29/ce du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE ;
- La loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés
- Amiante liste A : Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage : Durée de validité : 3 ans si présence d'amiante score 1, 3 mois si présence d'amiante score 2 (pour faire une mesure d'empoussièrement et reclasser le MPCA en score 1 ou 3), 3 ans si présence d'amiante score 3 (pour réaliser les travaux), illimité si absence d'amiante
- Amiante liste B : Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage : Pas de durée de validité : c'est au propriétaire de décider la périodicité de surveillance (en général, le propriétaire se base sur la liste A), illimité si absence d'amiante
- Amiante liste C : Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage : Pas de durée de validité
- Amiante fiche récapitulative : Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » : Durée de validité dépend des MPCA qui ont été trouvés (MPCA de liste A, B, pas de MPCA) et de leurs scores
- Amiante avant travaux : norme NF X 46-020 d'août 2017 : Pas de durée de validité
- Examen visuel après travaux de désamiantage : NF X 46-021 d'août 2010 : Pas de durée de validité
- Amiante, Voir également : le décret n°2011-629
- CREP : Article R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la vente et Article R1334-11 du Code de la Santé Publique pour la location
- Durée de validité si présence de plomb dont la concentration est supérieure ou égale à 1 mg/cm<sup>2</sup> : 1 an en cas de vente, 6 ans en cas de location, illimité en cas de réalisation d'un CREP pour les parties communes, illimité dans le cas contraire
- DPE location : la durée de validité est indiquée dans l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine qui lui-même indique en annexe 1 d'utiliser la durée contenue dans l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine soit 10 ans
- DPE neuf : arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine 10 ans
- DPE vente : Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine : Durée de validité : 10 ans
- DPE centres commerciaux : Arrêté du 18 avril 2012 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les centres commerciaux existants proposés à la vente ou à la location en France métropolitaine : Durée de validité : 10 ans
- Termites : Article R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation **Durée de validité : 6 mois**
- Etat parasitaire : Norme NFP 03-200 de mai 2016 : Pas de durée de validité – on se base généralement sur les termites = 6 mois
- Gaz : Article R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la vente : Durée de validité : 6 ans dans le cadre d'une location, 3 ans dans le cadre d'une vente
- Electricité : Article R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la vente, Article 3 du décret n°2016-1105 et Article 3 du décret n°2016-1104 pour la location : Durée de validité : 6 ans dans le cadre d'une location, 3 ans dans le cadre d'une vente

## **DROITS DE L'ACHETEUR OU DU DEMANDEUR**

**La société DIAGAMTER et le Diagnostiqueur garantissent à toutes les personnes visitant le Site internet ou utilisant leurs services un droit d'accès aux Données à caractère personnel les concernant, ainsi qu'un droit de rectification, un droit à l'effacement, un droit à la limitation du traitement, un droit à la portabilité de leurs Données et un droit d'opposition conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).**

Au titre de ces droits :

- L'Acheteur ou demandeur peut demander de mettre à jour ou supprimer ses Données en s'adressant au Diagnostiqueur ou par mail à l'adresse : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com);
- L'Acheteur ou demandeur peut exercer son droit d'accès pour connaître le détail des Données personnelles le concernant en contactant DIAGAMTER à l'adresse suivante : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com).
- L'Acheteur ou demandeur peut vérifier, compléter ou mettre à jour les informations qu'il a fournies en contactant DIAGAMTER à l'adresse suivante : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com).
- L'Acheteur ou demandeur peut demander de supprimer la totalité des données à caractère personnel en contactant DIAGAMTER à l'adresse suivante : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com).
- L'Acheteur ou demandeur peut demander la portabilité de ses données. Ces données ne concernent que ce qu'il a entré dans les formulaires du site ou que le Diagnostiqueur a rempli pour lui avec son accord, dans le cadre d'une vente téléphonique, en contactant DIAGAMTER à l'adresse suivante : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com).
- L'Acheteur ou demandeur peut demander de se voir transmettre l'intégralité des Données collectées dans un format structuré en contactant DIAGAMTER à l'adresse suivante : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com).
- L'Acheteur ou demandeur peut introduire une réclamation relative au traitement de ses données personnelles auprès de l'autorité de contrôle compétente (en France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, la CNIL).  
L'existence ou non de ces différents droits dépend notamment du fondement juridique du traitement concerné par la demande. Ces droits ne sont pas non plus sans limites et, dans certains cas, DIAGAMTER peut donc refuser une demande (par exemple pour des motifs légitimes impérieux pour ce qui concerne le droit d'opposition). Ainsi, dans certaines hypothèses, il se peut que DIAGAMTER réponde qu'une demande ne peut pas donner lieu à une réponse positive en expliquant la raison pour laquelle elle ne peut y déférer.

L'Acheteur ou demandeur dispose également du droit de définir, modifier et révoquer à tout moment des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles après son décès en application de l'article 40-1 de la loi Informatique et Libertés. Ces directives peuvent être générales ou particulières. DIAGAMTER peut uniquement être dépositaire des directives particulières concernant les données qu'elle traite. Les directives générales peuvent être recueillies et conservées par un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. L'Acheteur ou demandeur a aussi le droit de désigner un tiers auquel les données le concernant pourront être communiquées après sa mort. L'Acheteur ou demandeur s'engage alors à informer ce tiers de sa démarche et du fait que des données permettant de l'identifier sans ambiguïté seront transmises à DIAGAMTER et à lui communiquer la Politique de confidentialité de DIAGAMTER.

## Conditions générales de vente du Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Le diagnostiqueur pourra, conformément à la réglementation, être amené à réaliser des prélèvements de revêtement dans le cadre du diagnostic plomb.

## Conditions générales de vente de l'état relatif à la présence de termites et de l'état parasitaire

Textes relatifs à la mission état relatif à la présence de termites :

Code de la construction et de l'habitation [Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6], arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic). L'état relatif à la présence de termites se réfère à la norme en projet NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007). Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Méthode d'investigation pour l'état relatif à la présence de termites :

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis-à-vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur doit signaler au paragraphe « constatations diverses » du rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

- examen visuel des parties visibles et accessibles,

- sondage mécanique des bois visibles et accessibles.

- Aux abords immédiats du bien, examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose afin de détecter la présence ou des indices de présence de termites, ainsi que les zones favorables au passage et/ou au développement des termites, accessibles à l'opérateur.

En cas d'état parasitaire le demandeur s'engage à signaler ci-après les informations qu'il détient, relatives à une infestation antérieure par des parasites et les moyens curatifs mis en œuvre.

## Conditions générales de vente du Constat Amiante

En cas de constat amiante, le demandeur autorise, sauf mention contraire (dans ce cas, le propriétaire ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés - constat vente - ou s'expose à une amende pénale - DTA), l'opérateur de repérage à prélever pour analyse amiante les échantillons nécessaires (coût unitaire technique MOLP, 70 TTC ou MET, 70 TTC). Le programme des différents repérages amiante « vente », « DAPP », « Démolition » ou « DTA » réglementaires est réalisé d'après les listes de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Avant la visite, le demandeur doit remettre à l'opérateur tous les documents relatifs au bien immobilier (dossier descriptif, rapport de recherche antérieur, 3 derniers PV d'assemblée générale). Le donneur d'ordre doit remettre au diagnostiqueur, préalablement au démarrage de la mission, tout document lié à la problématique amiante dans l'immeuble concerné (diagnostics antérieurs, analyse de laboratoire,...).

## Conditions générales de vente de l'Etat des Installations Intérieures d'Electricité

- Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.  
- Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrisation, électrocution, incendie).

- En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

- Le champ d'application du diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

- Il est rédigé autant de rapports de diagnostics qu'il existe d'appareils généraux de commande et de protection présents. Les appareils généraux de commande et de protection, dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition.

- Le domaine d'application comprend les circuits extérieurs alimentés depuis l'appareil général de commande et de protection de l'installation intérieure, comme par exemple, l'éclairage des jardins, le portail, etc.

- L'absence d'appareil général de commande et de protection ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic.

- Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative.

- Hormis pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche, sont exclus du champ d'application les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

- Sont notamment exclus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.

Le diagnostic ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

- L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles. - L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique, dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

- L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

### Le donneur d'ordre, ou son représentant :

Préalablement au diagnostic :

- Informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- Conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
- Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte : de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic ; de signaler à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ; que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant avant l'intervention de l'opérateur de diagnostic.
- Pendant toute la durée du diagnostic : fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles ; s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution ; s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

**L'opérateur de diagnostic :**

- Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic : est limitée aux points effectivement vérifiés ; ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ; ne peut être étendue au risque de non réenclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

